

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 22 février 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réglant l'organisation de certains concours de recrutement", a donné le 13 mars 2000 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend, pour chaque niveau, à régler l'organisation de concours de recrutement d'agents statutaires pour les services du Gouvernement wallon ainsi que pour les organismes d'intérêt public visés à l'article 1er du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Il vise à remplacer l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 1999 relatif à l'organisation de certains concours de recrutement (1), lequel fait actuellement l'objet d'un recours en annulation introduit devant la section d'administration du Conseil d'Etat (2).

Le contenu de l'arrêté en projet est étroitement calqué sur celui de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 1999, précité. Ces deux textes dérogent notamment de manière similaire à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 1995 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession à un niveau supérieur des fonctionnaires de la Région (3), hormis la circonstance que l'organisation des concours serait dorénavant autorisée au

(1) Cet arrêté est entré en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge, soit le 9 février 1999.

(2) Affaire n° G/A. 83.088/VIII-1315, en cause de l'Association sans but lucratif GERFA contre la Région wallonne.

(3) Sans qu'il soit autrement précisé à quelles dispositions spécifiques il est dérogé. La section de législation relève par ailleurs que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 1995, précité, coexiste avec l'arrêté royal du 17 septembre 1969 concernant les concours et examens organisés en vue du recrutement et de la carrière des agents de l'Etat.

cours de la période comprise entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2001 (1), alors que l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 1999, précité, précise que les concours sont organisés "dans le courant de l'année 1999" (2).

En particulier, les termes de l'article 3 du texte en projet sont identiques à ceux de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 1999, précité. Cette disposition fixe un programme d'épreuves et des modalités de classement spécifiques par rapport aux prévisions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 1995, précité. Elle déroge également à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 1995, précité, en ce qu'elle pose qu'"(e)st désigné pour un emploi le lauréat le mieux classé qui répond aux exigences de qualifications et de capacités de cet emploi."

Le projet d'arrêté appelle l'observation ci-après.

Il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler, sur un texte en projet, des observations de fond qui pourraient influencer l'issue d'une procédure contentieuse pendante devant la section d'administration du Conseil d'Etat, lorsque comme il a été relevé, ci-dessus, le projet reprend substantiellement les dispositions de l'arrêté attaqué.

(1) Article 2 en projet.

(2) Le délai d'inscription des candidats à plusieurs concours organisés sur pied de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 1999, précité, est clos et la tenue des premières épreuves est imminente.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN